



Formation plénière

Commune d'Aure-sur-Mer
(Département du Calvados)

Non-inscription de dépenses obligatoires
Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Séance du 3 juillet 2023

AVIS n° 2023-012

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 ;

VU la lettre du 31 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre à cette même date, par laquelle le préfet du Calvados a saisi la chambre de l'absence d'inscription d'une dépense considérée comme obligatoire au budget de la commune d'Aure-sur-Mer ;

VU la lettre du 6 juin 2023 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU les compléments apportés à la saisine préfectorale par les envois datés des 6 et 8 juin 2023 ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le rapport de Monsieur Vincent Toiser, premier conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Monsieur Toiser en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ ET LA DATE D'EFFET DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante* » ;

CONSIDERANT néanmoins que l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales indique que « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que la saisine susvisée, qui porte sur les indemnités à inscrire à l'article 6531, ne comporte aucun élément de chiffrage ou de motivation portant sur la dépense soumise à l'examen de la chambre ; que dès lors la saisine ne peut être considérée comme recevable ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine du préfet du Calvados irrecevable ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Calvados et au maire de la commune d'Auresur-Mer, et qu'une copie sera adressée au comptable public assignataire ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 3 juillet 2023.

Présents : M. Christian Michaut, président de la chambre, M. Bruno Baumann et Mme Valentine Vinesse, présidents de section, MM. Pierre Berthet, Stéphane Roman, Patrick Guy et Régis Durand, premiers conseillers, Mme Salomé Pinet, conseiller, et M. Vincent Toiser, premier conseiller-rapporteur.

Le premier conseiller-rapporteur,

Vincent TOISER

Le président,

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe

de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE